



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 226 - DECEMBRE 2012

SOMMAIRE

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur

Agence Régionale de Santé (ARS)

Décision - DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2012 DU FAM HEMERALIA	1
Décision - DECISION PORTANT MODIFICATION DES PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2012 DE L'IME BORELLI PLAGNOL VERT PRE	5
Décision - DECISION PORTANT MODIFICATION DES PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2012 DE L'IME LOU MAS MAILLON	9

Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)

Arrêté N °2012338-0001 - Arrêté portant modification de l'arrêté d'agrément au titre des services à la personne au bénéfice de la SAS "HOMELIB" sise 1330, Avenue Guilibert de la Lauzière - Europarc de Pichaury - Bât. C3 - 13856 AIX EN PROVENCE	13
Arrêté N °2012338-0002 - Arrêté portant renouvellement d'agrément au titre des services à la personne au bénéfice du CCAS d'AIX EN PROVENCE sise Place Romée de Villeneuve - Le Ligourès - BP 563 - 13092 AIX EN PROVENCE	17
Autre - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice du CCAS D'AIX EN PROVENCE sise Place Romée de Villeneuve - Le Ligourès - BP 563 - 13092 AIX EN PROVENCE Cedex 2	21

Le préfet des Bouches- du- Rhône

Cabinet du Préfet

Arrêté N °2012325-0072 - accordant des récompenses pour acte de courage et de dévouement	25
--	----

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté N °2012338-0003 - Arrêté autorisant la pêche électrique de récupération des truitelles dans le Canal de la Trévaresse	28
Arrêté N °2012338-0004 - Arrêté instituant une réserve temporaire de pêche sur le plan d'eau ouest de l'étang des Joncquiers dans les Bouches du Rhône pour la période 2012 - 2017	32

Secrétariat Général aux Affaires Départementales

Arrêté N °2012334-0003 - portant délégation de signature à Monsieur Laurent THERY, Préfet délégué auprès du préfet de la région Provence- Alpes- Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches- du- Rhône, en charge du projet métropolitain Marseille- Provence	35
Arrêté N °2012334-0004 - portant délégation de signature à M. Philippe LEDENVIC, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône- Alpes	39

Les autres services de l'Etat

Direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'interrégion Sud- est (DIRPJJ)

Arrêté N °2012333-0004 - Arrêté relatif à la fixation du prix de journée pour
l'exercice 2012 de l'établissement Les Saints Anges 272 avenue de Mazargues
13008 Marseille

..... 43



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision

**signé par Autre signataire
le 29 Novembre 2012**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

DECISION PORTANT MODIFICATION DE
LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2012 DU
FAM HEMERALIA



DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE



DECISION DT13 PH / ARS N°2012/0159

**PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L'ANNEE 2012
DU FAM HEMERALIA
CHEMIN DE NOTRE-DAME
13780 CUGES-LES-PINS
FINESS : 13 002 223 9**

ENTITE JURIDIQUE : UNE CLE POUR DEMAIN - FINESS : 13 002 218 9

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS PACA,

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur de Monsieur Dominique DEROUBAIX ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1^{er} de l'article L.312.1 du CASF ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant à 18 € le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174.4 du code de la sécurité sociale à compter du 01 janvier 2010 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal officiel du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314.3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 dudit code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012, publiée au Journal officiel du 12 mai 2012, prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du CASF fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du CASF ;

VU l'arrêté n° 2012DG/10/84 du 09 octobre 2012 portant délégation de signature à Madame Marie-Christine SAVAILL en tant que déléguée territoriale du département des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/436 du 24 novembre 2011 relative à la méthode de gestion des autorisations d'engagement et des crédits de paiement finançant des mesures nouvelles dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L.314-3 et L.314-3-1 du CASF ;

Considérant la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 05 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et âgées ;

Considérant l'instruction CNSA relative à la fixation du cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et âgées en date du 06 avril 2012 ;

Considérant le rapport d'orientations budgétaires de l'enveloppe assurance maladie 2012 des établissements et services accueillant des personnes handicapées en date du 14 mai 2012 ;

Considérant la décision DT13 PH/ARS N°2012/013 du 03 juillet 2012 fixant les tarifs pour l'année 2012 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du FAM HEMERALIA sont autorisées comme suit :

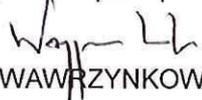
	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	91 524,60 €	995 329,40 €
	dont CNR	2 700,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	888 167,80 €	
	dont CNR	43 200,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	15 637,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Reprise de déficit	0,00 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	995 329,40 €	995 329,40 €
	dont CNR	45 900,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	dont CNR		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	dont CNR		
	Excédents affectés à l'exploitation	0,00 €	

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

- ARTICLE 2** Le forfait soin annuel est de **995 329,40 €** pour l'exercice 2012 dont **45 900 €** de crédits non reconductibles.
- ARTICLE 3** La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi
- **79 779,75 €** du 1^{er} août 2012 au 30 novembre 2012
 - **125 679,79 €** du 1^{er} décembre au 31 décembre 2012
 - **79 119,12 €** à compter du 1^{er} janvier 2013
- ARTICLE 4** Le montant reconductible au 1er janvier 2013, hors CNR, est de **949 429,40 €**.
- ARTICLE 5** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.
- ARTICLE 6** En application des dispositions du III de l'article R.314-36, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.
- ARTICLE 7** Le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la déléguée territoriale des Bouches-du-Rhône sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association UNE CLE POUR DEMAIN et à l'établissement le FAM HEMERALIA.

FAIT A MARSEILLE LE **29 NOV. 2012**

Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation
L'inspectrice principale


Isabelle WAWRZYNKOWSKI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision

**signé par Autre signataire
le 29 Novembre 2012**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

**DECISION PORTANT MODIFICATION
DES PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE
2012 DE L'IME BORELLI PLAGNOL VERT
PRE**

DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE



DECISION DT13 PH / ARS N°2012/0164

PORTANT MODIFICATION DES PRIX DE JOURNÉE POUR L'ANNÉE 2012
DE L'IME BORELLI PLAGNOL VERT-PRE
135 boulevard de Sainte-Marguerite - 13009 MARSEILLE
FINESS : 13 078 433 3

Entité juridique : Association SAUVEGARDE 13
FINESS : 13 080 409 9

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS PACA,

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur de Monsieur Dominique DEROUBAIX ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1^{er} de l'article L.312.1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant à 18 € le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174.4 du code de la sécurité sociale à compter du 01 janvier 2010 ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal officiel du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314.3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 dudit code ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012, publiée au Journal officiel du 12 mai 2012, prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du CASF fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du même code ;
- VU l'arrêté n° 2012DG/10/84 du 09 octobre 2012 portant délégation de signature à Madame Marie-Christine SAVAILL en tant que déléguée territoriale du département des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/436 du 24 novembre 2011 relative à la méthode de gestion des autorisations d'engagement et des crédits de paiement finançant des mesures nouvelles dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L.314-3 et L.314-3-1 du CASF ;

Considérant la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 05 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et âgées ;

Considérant l'instruction CNSA relative à la fixation du cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et âgées en date du 06 avril 2012 ;

Considérant le rapport d'orientations budgétaires de l'enveloppe assurance maladie 2012 des établissements et services accueillant des personnes handicapées en date du 14 mai 2012 ;

Considérant le courrier transmis le 26 octobre 2011 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'IME BORELLI PLAGNOL VERT-PRE a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;

Considérant la décision DT13 PH/ARS N°2012/0087 du 10 juillet 2012 fixant les tarifs pour l'année 2012 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME BORELLI PLAGNOL VERT-PRE sont autorisées comme suit :

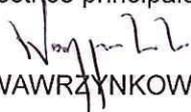
	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	759 079,00 €	4 981 275,84 €
	dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 822 756,95 €	
	dont CNR	201 694,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	949 000,00 €	
	dont CNR	350 000,00 €	
	Reprise de déficit	450 439,89 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 910 950,44 €	4 981 275,84 €
	dont CNR	551 694,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	42 861,40 €	
	dont CNR		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	27 464,00 €	
	dont CNR		
	Excédents affectés à l'exploitation	0,00 €	

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

- ARTICLE 2** Pour l'exercice budgétaire 2012, la tarification des prestations de l'IME BORELLI PLAGNOL VERT-PRE est fixée à **4 910 950,44 €** dont **551 694 €** de crédits non reconductibles.
- ARTICLE 3** La dotation globale est calculée en prenant compte de la reprise de résultat suivant :
- Déficit : 450 439,89 €**
- ARTICLE 4** Les prix de journée sont arrêtés comme suit :
- Internat :**
- **324,30 €** du 1^{er} août 2012 au 30 novembre 2012
 - **928,61 €** du 1^{er} décembre 2012 au 31 décembre 2012
 - **260,15 €** à compter du 1^{er} janvier 2013
- Semi-internat :**
- **194,01 €** du 1^{er} août 2012 au 30 novembre 2012
 - **556,41 €** du 1^{er} décembre 2012 au 31 décembre 2012
 - **155,63 €** à compter du 1^{er} janvier 2013
- ARTICLE 5** Le montant reconductible au 1^{er} janvier 2013, hors CNR et reprise de déficit, est de **3 908 816,55 €**.
- ARTICLE 6** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.
- ARTICLE 7** En application des dispositions du III de l'article R.314-36, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.
- ARTICLE 8** Le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la déléguée territoriale des Bouches-du-Rhône sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association SAUVEGARDE 13 et à l'établissement l'IME BORELLI PLAGNOL VERT-PRE.

FAIT A MARSEILLE LE **29 NOV. 2012**

Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation
L'inspectrice principale


Isabelle WAWRZYŃKOWSKI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision

**signé par Autre signataire
le 29 Novembre 2012**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

**DECISION PORTANT MODIFICATION
DES PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE
2012 DE L'IME LOU MAS MAILLON**



DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE



DECISION DT13 PH / ARS N°2012/0172

PORTANT MODIFICATION DES PRIX DE JOURNÉE POUR L'ANNÉE 2012
DE L'IME LOU MAS MAILLON
38 Route Fenestrelle
13400 AUBAGNE
FINESS : 13 001 515 9

Entité juridique : Association SAUVEGARDE 13 - FINESS : 13 080 409 9

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS PACA,

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur de Monsieur Dominique DEROUBAIX ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1^{er} de l'article L.312.1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant à 18 € le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174.4 du code de la sécurité sociale à compter du 1^{er} janvier 2010 ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal officiel du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314.3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 dudit code ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012, publiée au Journal officiel du 12 mai 2012, prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du CASF fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du même code ;

VU l'arrêté n° 2012DG/10/84 du 09 octobre 2012 portant délégation de signature à Madame Marie-Christine SAVAILL en tant que déléguée territoriale du département des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/436 du 24 novembre 2011 relative à la méthode de gestion des autorisations d'engagement et des crédits de paiement finançant des mesures nouvelles dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L.314-3 et L.314-3-1 du CASF ;

Considérant la circulaire interministérielle N° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 05 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et âgées ;

Considérant l'instruction CNSA relative à la fixation du cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et âgées en date du 06 avril 2012 ;

Considérant le rapport d'orientations budgétaires de l'enveloppe assurance maladie 2012 des établissements et services accueillant des personnes handicapées en date du 14 mai 2012 ;

Considérant la décision DT13 PH/ARS N°2012/0095 du 10 juillet 2012 fixant les tarifs pour l'année 2012 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME LOU MAS MAILLON sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	67 500,00 €	759 472,80 €
	dont CNR	14 202,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	545 176,35 €	
	dont CNR	2 180,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	41 462,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Reprise de déficit	105 334,45 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	754 265,16 €	759 472,80 €
	dont CNR	16 382,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	759,60 €	
	dont CNR		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	4 448,04 €	
	dont CNR		
	Excédents affectés à l'exploitation	0,00 €	

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2012, la tarification des prestations de l'IME LOU MAS MAILLON est fixée à **754 265,16 €** dont **16 382 €** de crédits non reconductibles.

ARTICLE 3 La dotation globale est calculée en prenant compte de la reprise de résultat suivant :

Déficit : 105 334,45 €

ARTICLE 4 Les prix de journée sont arrêtés comme suit :

Forfait :

- **232,24 €** du 1^{er} août 2012 au 30 novembre 2012
- **276,78 €** du 1^{er} décembre 2012 au 31 décembre 2012
- **165,41 €** à compter du 1^{er} janvier 2013

Semi-internat :

- **464,48 €** du 1^{er} août 2012 au 30 novembre 2012
- **553,56 €** du 1^{er} décembre 2012 au 31 décembre 2012
- **330,82 €** à compter du 1^{er} janvier 2013

Internat :

- **697,92 €** du 1^{er} août 2012 au 30 novembre 2012
- **830,34 €** du 1^{er} décembre 2012 au 31 décembre 2012
- **496,23 €** à compter du 1^{er} janvier 2013

ARTICLE 5 Le montant reconductible au 1^{er} janvier 2013, hors CNR et reprise de déficit, est de **632 548,71 €**.

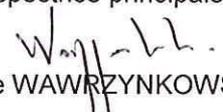
ARTICLE 6 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 7 En application des dispositions du III de l'article R.314-36, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 8 Le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la déléguée territoriale des Bouches-du-Rhône sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association SAUVEGARDE 13 et à l'établissement l'IME LOU MAS MAILLON.

FAIT A MARSEILLE LE **29 NOV. 2012**

Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation
L'inspectrice principale


Isabelle WAWRZYNSKI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2012338-0001

**signé par Autre signataire
le 03 Décembre 2012**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi (DIRECCTE)
Unité Territoriale des Bouches du Rhône**

Arrêté portant modification de l'arrêté
d'agrément au titre des services à la personne
au bénéfice de la SAS "HOMELIB" sise 1330,
Avenue Guilibert de la Lauzière - Europarc de
Pichaury - Bât. C3 - 13856 AIX EN
PROVENCE



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI
ET DEVELOPPEMENT DE L'ACTIVITE

SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

UNITE : SERVICES A LA PERSONNE

ARRETE N°
PORTANT 1e MODIFICATION DE L'ARRETE N°2012019-0197
D'AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES
A LA PERSONNE

NUMERO : SAP533858403

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Et par délégation
le Directeur en charge de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône
de la DIRECCTE PACA

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-13, D.7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément prévu par l'article R 7232-7 du Code du travail,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012019-0197 du 19 janvier 2012 portant agrément de Services à la personne délivré à la SAS « HOMELIB » sise 1330, Avenue Guilibert de la Lauzière - Europarc de Pichaury - Bât.C3 - 13856 AIX EN PROVENCE,

Vu la demande de modification d'agrément reçue le 18 mai 2012 de la SAS « HOMELIB » en raison d'une extension d'activités aux départements du VAR, du GARD, du VAUCLUSE et des ALPES MARITIMES,

Vu les demandes d'avis transmises le 06 août 2012 aux Présidents des Conseils Généraux des départements du VAR, du GARD, du VAUCLUSE et des ALPES MARITIMES,

Considérant que la demande d'extension d'agrément de la SAS « HOMELIB » remplit les conditions mentionnées à l'avant dernier alinéa de l'article R 7232-4 du Code du travail,

Sur proposition du Responsable de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Conformément aux dispositions de l'article L 7232-1 du Code du travail, le présent arrêté modifie **à compter du 17 août 2012** l'article 4 de l'arrêté d'agrément n° 2012019-0197 du 19 janvier 2012 délivré au profit de la SAS « HOMELIB » sous le n° **SAP533858403**.

L'agrément de la SAS « HOMELIB » est **étendu** au départements :

- du VAR : ZI Toulon - Est - 79, Rue du Bon Pasteur - BP 50394 - 83085 TOULON Cedex 09
- du VAUCLUSE : Bureau dont l'activité est rattachée à l'établissement secondaire de ROGNONAS - ZAC de la Horsière - 7, Avenue Chantebise 13870 ROGNONAS
- du GARD : 535, Rue Jasse de Maurin - ZA Garosud - 34070 MONTPELLIER
- des ALPES MARITIMES : 282, Route des Cistes - Pôle Entreprise - Bât.C - Lot. 876 06600 ANTIBES

ARTICLE 2 :

Les activités citées à l'article 2 seront délivrées en mode **PRESTATAIRE** et **MANDATAIRE** sur les territoires du VAR, du VAUCLUSE, du GARD et des ALPES MARITIMES.

ARTICLE 3

Les autres dispositions de l'arrêté n° 2012019-0197 délivré le 19 janvier 2012 restent inchangées.

ARTICLE 4 :

Le Responsable de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 03 décembre 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du responsable de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône
La Responsable de service

Jeanine MAWIT

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2012338-0002

**signé par Autre signataire
le 03 Décembre 2012**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi (DIRECCTE)
Unité Territoriale des Bouches du Rhône**

Arrêté portant renouvellement d'agrément au
titre des services à la personne au bénéfice du
CCAS d'AIX EN PROVENCE sise Place
Romée de Villeneuve - Le Ligourès - BP 563 -
13092 AIX EN PROVENCE



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI
ET DEVELOPPEMENT DE L'ACTIVITE

SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

UNITE : SERVICES A LA PERSONNE

**ARRETE N° PORTANT RENOUELEMENT DE L'AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

NUMERO : SAP261300339

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Et par délégation
le Directeur en charge de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône
de la DIRECCTE PACA

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-13, D.7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément,

Vu l'agrément qualité N° 2006-2-13-026 attribué le 26 décembre 2006 au CCAS d'AIX EN PROVENCE sis Place Romée de Villeneuve - Le Ligourès - BP 563 - 13092 Aix en Provence Cedex 2,

Vu la demande de renouvellement d'agrément reçue le 25 janvier 2012 de Madame Catherine SILVESTRE, en qualité de Vice-Présidente du CCAS d'AIX EN PROVENCE,

Vu la demande d'avis transmise au Conseil Général des Bouches-du-Rhône le 30 avril 2012,

Considérant les éléments apportés le 21 novembre 2012 par la Vice-Présidente du CCAS d'AIX EN PROVENCE sur le plan d'actions correctives,

Considérant que la demande de renouvellement d'agrément du CCAS d'AIX EN PROVENCE remplit les conditions mentionnées à l'avant dernier alinéa de l'article R 7232-4 du Code du travail,

Sur proposition du Responsable de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'agrément du CCAS d'AIX EN PROVENCE dont le siège social est situé Place Romée de Villeneuve - Le Ligourès - BP 563 -13092 Aix en Provence Cedex 2 est renouvelé **à compter du 30 juillet 2012**, pour une durée de 5 ans, jusqu'au 29 juillet 2017.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions habituelles fixées par l'article R. 7232-9 du code du travail, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

ARTICLE 2 :

Cet agrément couvre les activités suivantes :

- Assistance aux personnes âgées de soixante ans et plus qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

ARTICLE 3 :

Les activités mentionnées à l'article 2 s'exercent sur le département des Bouches-du-Rhône et seront effectuées en mode **PRESTATAIRE**.

ARTICLE 4 :

Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

ARTICLE 5 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux indiqués dans cet agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

ARTICLE 7 :

Le Directeur de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

DELAI ET VOIES DE RECOURS :

Le présent arrêté est susceptible d'être contesté dans un délai de deux mois, à compter de sa notification soit :

- en exerçant un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur de l'Unité territoriale de la DIRECCTE PACA, par délégation de Monsieur le Préfet – 55, Boulevard Perier – 13415 Marseille Cedex 20
- en exerçant un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie – Direction Générale de la Compétitivité, de l'Industrie et des Services – Immeuble Bervil – 12, Rue Villiot – 75572 Paris Cedex 13
- en formant un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif – 22/24, Rue Breteuil – 13006 Marseille

En application de l'article 1635 bis Q du Code général des impôts, l'introduction d'une instance devant le Tribunal administratif donne lieu au versement d'une contribution pour l'aide juridique de 35 €. Cette contribution est due à peine d'irrecevabilité de la demande (article R.411-2 du Code de justice administrative, modifié par le décret N°2011-1202 du 28 septembre 2011, article 15).

Fait à Marseille, le 03 décembre 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du responsable de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône
La responsable du service

Jeanine MAWIT

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre

**signé par Autre signataire
le 03 Décembre 2012**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi (DIRECCTE)
Unité Territoriale des Bouches du Rhône**

Récépissé de déclaration au titre des services à
la personne au bénéfice du CCAS D'AIX EN
PROVENCE sise Place Romée de Villeneuve
- Le Ligourès - BP 563 - 13092 AIX EN
PROVENCE Cedex 2



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE –ALPES-COTE D'AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI
ET DEVELOPPEMENT DE L'ACTIVITE

SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

UNITE : SERVICES A LA PERSONNE

**RECEPISSE DE DECLARATION
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTREE
SOUS LE N° SAP261300339
ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté n° 2012156-0002 du 04 juin 2012 du Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône portant délégation de signature pour ce qui relève des attributions et compétences du Préfet de Département à Monsieur Michel BENTOUNSI, Directeur régional adjoint, des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté du 05 juin 2012 portant subdélégation de signature de Monsieur Michel BENTOUNSI, Directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, Responsable des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA, à Madame Jeanine MAWIT, Attachée d'Administration des Affaires Sociales, responsable du service Développement de l'Emploi,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été reçue à l'unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA le 25 janvier 2012 du CCAS d'AIX EN PROVENCE sise Le Ligourès - Place Romée de Villeneuve - BP 563 - 13092 AIX EN PROVENCE CEDEX 2.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme à compter du **30 juillet 2012** et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom du CCAS d'AIX EN PROVENCE sous le numéro **SAP261300339**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale des Bouches-du-Rhône qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité en mode prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Assistance aux personnes âgées de soixante ans et plus ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 03 décembre 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du responsable de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône
La responsable de service

Jeanine MAWIT

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mél. : dd-13.sap@direccte.gouv.fr



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2012325-0072

**signé par Le Préfet
le 20 Novembre 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Cabinet du Préfet**

accordant des récompenses pour acte de
courage et de dévouement

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

CABINET
Mission Vie Citoyenne

Arrêté du 20 novembre 2012
accordant des récompenses pour acte de courage et de dévouement

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié relatif à l'attribution de récompenses pour actes de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Sur la proposition du sous-préfet, directeur du cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Des récompenses pour acte de courage et de dévouement sont décernées aux sapeurs-pompiers professionnels et volontaires du corps départemental des Bouches-du-Rhône, dont les noms suivent :

MÉDAILLE DE BRONZE

M. BISCAY Jean-Frédéric, capitaine de sapeurs-pompiers professionnels au centre de secours de Tarascon

M. BISSONE Pierre, commandant de sapeurs-pompiers professionnels au groupement nord du service d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône

M. DE PERETTI Jean-François, lieutenant de sapeurs-pompiers professionnels au centre de secours de Martigues

M. FRANCONNE Pierre, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours de Saint-Martin-de-Crau

M. GIOLBAS Fabien, lieutenant de sapeurs-pompiers professionnels au centre de secours de Saint-Martin-de-Crau

M. MARTIN Eric, adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels au centre de secours de Montélimar

M. POULAIN Pascal, capitaine de sapeurs-pompiers volontaires, organisateur de formation à l'école départementale de sapeurs-pompiers des Bouches-du-Rhône
M. SQUILLARI Jean-Pierre, lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels au service départemental d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône

MENTION HONORABLE

M. FRANCESCHI Luc, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours de Trets
M. WAGNER Jean-Laurent, sapeur-pompier volontaire au centre de secours de Trets

LETTRE DE FELICITATIONS

M. DE SOLMINIHAC Olivier, sapeur-pompier volontaire au centre de secours de Trets
M. LE ROY Stéphane, sapeur-pompier volontaire au centre de secours de Trets

Article 2 : Le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le 20 novembre 2012

Signé : Hugues PARANT



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2012338-0003

**signé par Autre signataire
le 03 Décembre 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service de l'Environnement**

Arrêté autorisant la pêche électrique de
récupération des truitelles dans le Canal de la
Trévaresse



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT**

Arrêté

autorisant la pêche électrique de récupération des truitelles dans le Canal de la Trévaresse

Le Préfet
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Livre IV Faune et Flore, titre III Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles, du Code de l'Environnement et notamment l'article L.436-9,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU l'arrêté interpréfectoral du 2 août 2006 portant répartition des compétences en matière de police des eaux, des milieux aquatiques et de la pêche,
- VU l'arrêté réglementaire permanent du 17 décembre 2002 modifié, relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Bouches-du-Rhône,
- VU l'arrêté n° 2012271-0003 du 27 septembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Gilles SERVANTON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- VU l'arrêté n° 2012277-0007 du 3 octobre 2012 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- VU la demande formulée par la Fédération des Bouches-du-Rhône pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 21 novembre 2012,
- VU l'avis du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et du Milieu Aquatique en date du 26 novembre 2012.
- SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

ARTICLE 1 : **Bénéficiaire de l'autorisation**

La Fédération des Bouches-du-Rhône pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique est autorisée à capturer, prélever et à transporter du poisson dans les conditions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 2 : **Responsables de l'exécution matérielle des opérations**

La Fédération des Bouches-du-Rhône pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique est désignée en tant que responsable de l'exécution matérielle de ces opérations.

Les personnes qui participeront aux opérations de capture sont :

- Sébastien Conan
- Alain Broc
- Manuel Chambon
- Luc Rossi
- Guy Perona
- Jean-Louis Beridon
- Jean-Louis Bolea
- Vincent Guillaumin

ARTICLE 3 : **Validité**

La présente autorisation est valable de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 21 décembre 2012.

ARTICLE 4 : **Objet de l'opération**

Cette opération a pour objectif de capturer les truitelles mises en grossissement dans le Canal de la Trévaresse par la Fédération des Bouches-du-Rhône pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et de les relâcher dans les cours d'eau du département.

ARTICLE 5 : **Lieu de capture**

Les opérations de capture ont lieu sur le Canal de la Trévaresse.

ARTICLE 6 : **Moyens de capture autorisés**

Est autorisée pour exercer les opérations de capture au titre de la présente autorisation , l'utilisation de matériel électrique de type HERON ou MARTIN PECHEUR appartenant à la Fédération des Bouches-du-Rhône pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique dans le respect de l'arrêté du 2 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret du 14 novembre 1988 pour l'utilisation des installations de pêche à l'électricité.

ARTICLE 7 : **Espèces et quantités autorisées**

Toutes les espèces et toutes les quantités sont autorisées.

ARTICLE 8 : **Destination du poisson**

A l'exception des espèces déclarées nuisibles et des poissons déclarés en mauvais état sanitaire, tous les poissons sont transportés et remis à l'eau dans les cours d'eau du département.

Lorsque la quantité de poisson à détruire est inférieure à 40 kg, il est détruit sur place. Au-dessus de 40 kg, ils sont obligatoirement confiés à un équarrisseur pour destruction.

ARTICLE 9 : Accord des détenteurs du droit de pêche

La Fédération des Bouches-du-Rhône pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique déclare avoir fait la demande préalablement auprès de la Société du Canal de Provence, propriétaire du Canal de la Trévaresse. .

ARTICLE 10 : Déclaration préalable

Le bénéficiaire de la présente autorisation, s'il n'est pas un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce, est tenu d'adresser, une semaine au moins avant chaque opération, une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de capture au Préfet du département (DDTM 13 – Service de l'Environnement) où est envisagée l'opération.

ARTICLE 11 : Compte rendu d'exécution

Dans le délai de six mois suivant la réalisation de l'opération, le titulaire de l'autorisation en informe le préfet (DDTM 13 – Service de l'Environnement) et le Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA). Si la période de validité de l'autorisation est supérieure à un an, il leur adresse un compte rendu annuel.

Lorsque le bénéficiaire de la présente autorisation n'est pas un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce, le compte rendu doit être revêtu des observations et de la signature de l'agent commissionné au titre de cette police qui est désigné pour contrôler les opérations.

Le bilan de l'opération est fourni sous forme de tableau indiquant les résultats des captures (nombres d'individus/poids) en faisant la distinction par type d'engin et par unité d'effort (en notant les dates d'immersion et de relève des engins).

ARTICLE 12 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

ARTICLE 13 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 14 : Exécution

Le pétitionnaire, le chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, ainsi que le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, chef du service chargé de la police de la pêche en eau douce, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À MARSEILLE, le **03 DEC. 2012**

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du Service de l'Environnement

Le Chef du Service
de l'Environnement

Jean-Baptiste SAVIN



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2012338-0004

**signé par Autre signataire
le 03 Décembre 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service de l'Environnement**

Arrêté instituant une réserve temporaire de
pêche sur le plan d'eau ouest de l'étang des
Joncquiers dans les Bouches du Rhône pour la
période 2012 - 2017



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté n°
instituant une réserve temporaire de pêche sur le plan d'eau ouest de l'étang des Joncquiers
dans les Bouches-du-Rhône, pour la période 2012 - 2017**

Le Préfet
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'Environnement et notamment les articles L.431-2, L.431-3, L.431-5 et R. 436-69 à R.436-79,
- VU l'arrêté interpréfectoral du 2 août 2006 portant répartition des compétences en matière de police des eaux, des milieux aquatiques et de la pêche,
- VU l'arrêté réglementaire permanent du 17 décembre 2002 modifié, relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Bouches-du-Rhône,
- VU l'arrêté SIT n° 2009-29-5 en date du 29 janvier 2009 instituant une réserve triennale et trois réserves quinquennales de pêche dans les Bouches du Rhône,
- VU l'arrêté n° 2012271-0003 du 27 septembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Gilles SERVANTON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- VU l'arrêté n° 2012277-0007 du 3 octobre 2012 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- VU la demande formulée par le Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 7 août 2012,
- VU l'avis du service départemental de l'Office National de l'Eau et du Milieu Aquatique en date du 2 octobre 2012,

CONSIDERANT la nécessité de maintenir un étang libre d'activité perturbant l'avifaune sur ce secteur,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : **Situation**

Afin de favoriser la protection ou la reproduction du poisson, il est créé une réserve temporaire de pêche sur le plan d'eau ouest de l'étang des Joncquiers situé sur la commune de Meyrargues (cf. plan en annexe 1).

En conséquence, la pêche de toute espèce est interdite sur ce plan d'eau.

ARTICLE 2 : **Durée de la mise en réserve**

La réserve est instituée du 1^{er} décembre 2012 au 31 décembre 2017.

ARTICLE 3 : **Publication et affichage**

Le présent arrêté sera immédiatement affiché dans la mairie de la commune de Meyrargues.

Cet affichage doit être maintenu pendant un mois et renouvelé chaque année à la même date et pour la même durée.

ARTICLE 4 : **Délais et voies de recours**

En application du code de justice administrative, le délai de recours contre le présent arrêté est de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : **Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental des territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, chef du service chargé de la police de l'eau et de la pêche en eau douce, le chef du service de l'Office National de l'Eau et du Milieu Aquatique des Bouches-du-Rhône, le président de la Fédération des Bouches-du-Rhône pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le colonel commandant du groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, les gardes de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les gardes-champêtres, les gardes particuliers assermentés et tous officiers de police judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le

03 DEC. 2012

Pour le préfet et par délégation,

Le chef du Service de l'Environnement

Le Chef du Service
de l'Environnement

Jean-Baptiste SAVIN



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2012334-0003

**signé par Le Préfet
le 29 Novembre 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général aux Affaires Départementales**

portant délégation de signature à Monsieur Laurent THERY, Préfet délégué auprès du préfet de la région Provence- Alpes- Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches- du- Rhône, en charge du projet métropolitain Marseille-Provence



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

SECRETARIAT GENERAL AUX AFFAIRES DEPARTEMENTALES
Mission Coordination Interministérielle
RAA

Arrêté du 29 NOV. 2012 portant délégation de signature à Monsieur Laurent THERY, Préfet délégué auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône, en charge du projet métropolitain Marseille-Provence

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 7 octobre 2010 portant nomination de Monsieur Hugues PARANT, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 4 février 2011 portant nomination de Madame Raphaëlle SIMEONI, sous-préfète, chargée de mission auprès du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 31 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Louis LAUGIER, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 14 septembre 2012 portant nomination de Madame Marie LAJUS, commissaire divisionnaire de la police nationale, en qualité de préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 18 octobre 2012 portant nomination de Monsieur Laurent THERY en qualité de préfet délégué auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône, en charge du projet métropolitain Marseille-Provence ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Monsieur Laurent THERY, préfet délégué en charge du projet métropolitain Marseille-Provence, assiste le préfet des Bouches-du-Rhône pour toutes les missions concourant à la préfiguration et à la mise en œuvre du projet métropolitain Marseille-Provence.

A cette fin, il est chargé d'accomplir au nom du préfet de département tous actes de concertation, d'animation, de coordination, et de représentation concourant à la conduite du projet métropolitain Marseille Provence. Il a, dans le cadre de ses compétences, autorité sur les services de l'administration territoriale de l'Etat.

ARTICLE 2 :

Dans ce cadre, délégation de signature est donnée à Monsieur Laurent THERY, à l'effet de signer, à l'exception de la réquisition du comptable, tous actes, arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de sa mission, et notamment :

- Etudes préliminaires, concertation, accompagnement du projet de création d'une métropole Marseille-Provence
- Organisation et gestion de ses services : notes de services, expressions de besoins, accord de congés et régularisations d'horaires, ordres de mission, réservations et bons de transports.

ARTICLE 3 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Frédéric SALVATORI, attaché principal, chef de cabinet de M. Laurent THERY, préfet délégué en charge du projet métropolitain, à l'effet de signer dans le cadre des attributions de ce dernier :

- les correspondances ne comportant ni décisions, ni instructions générales ;
- les expressions de besoin NEMO et pièces comptables d'un montant inférieur ou égal à 2.500 euros ;
- l'octroi des congés annuels et RTT du personnel du cabinet.

ARTICLE 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Laurent THERY, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Madame Marie LAJUS, préfète déléguée pour l'égalité des chances.

ARTICLE 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Laurent THERY et de Madame Marie LAJUS, la délégation qui leur est accordée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Louis LAUGIER, Secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 6 :

En application de l'article 45-1 du décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, la suppléance ou l'intérim des fonctions de préfet dans le département des Bouches-du-Rhône est assurée par Monsieur Laurent THERY, préfet délégué en charge du projet métropolitain Marseille-Provence et, en cas d'absence de ce dernier, par Madame Marie LAJUS, préfète déléguée pour l'égalité des chances.

En cas d'absence ou d'empêchement des deux préfets délégués, la suppléance est assurée par Monsieur Louis LAUGIER, Secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ou par Madame Raphaëlle SIMEONI, Secrétaire générale adjointe de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 7:

Le préfet délégué en charge du projet métropolitain, le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 29 NOV. 2012

Le Préfet



Hugues PARANT



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2012334-0004

**signé par Le Préfet
le 29 Novembre 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général aux Affaires Départementales**

portant délégation de signature à M. Philippe
LEDENVIC, directeur régional de
l'environnement, de l'aménagement et du
logement Rhône- Alpes



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL AUX AFFAIRES DEPARTEMENTALES
Mission Coordination Interministérielle

RAA

**Arrêté du 29 NOV. 2012 portant délégation de signature à
M. Philippe LEDENVIC,
directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Rhône-Alpes**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;
- Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2012-1053 du 14 septembre 2012 modifiant le décret n°2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu Vu le décret du Président de la République du 7 octobre 2010 portant nomination de Monsieur Hugues PARANT, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- Vu l'arrêté ministériel du 4 janvier 2010 portant nomination de Monsieur Philippe LEDENVIC, en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes ;
- Vu l'arrêté du 20 septembre 2012 pris pour l'application du II de l'article 3 du décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et modifiant les annexes de l'arrêté du 7 novembre 2006 désignant les services de police de l'eau compétents sur la liste des cours d'eau définis par l'arrêté du 24 février 2006 pris en application de l'article 7 du décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin.

Vu l'arrêté du préfet de région Rhône-Alpes n°12-252 du 29 octobre 2012 portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Philippe LEDENVIC, directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée, pour le département des Bouches-du-Rhône, à Monsieur Philippe LEDENVIC, ingénieur général des mines, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes (DREAL), à l'effet de signer les correspondances courantes et les documents cités ci-dessous relevant de ses attributions dans le domaine de la police de l'eau :

- Tous documents relatifs à la procédure de déclaration ou d'autorisation des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) en application des articles L211-1, L214-1 et suivants et R214-1 et suivants du code de l'environnement à l'exception :
 - des récépissés de dépôt de demande d'autorisation et déclarations ;
 - des déclarations de complétude des dossiers de déclarations ;
 - des arrêtés de prescriptions spécifiques et d'opposition à déclaration ;
 - de tout acte nécessitant l'avis préalable du CODERST.
- Tous documents relatifs à la procédure de mise en demeure de régulariser un IOTA en application des articles L216-1 et L216-1-1 du code de l'environnement à l'exception des arrêtés.
- Tous documents relatifs à la procédure d'autorisation et aux porter à connaissance de modifications d'ouvrages ou de travaux et activités présentant un caractère temporaire pour les installations utilisant l'énergie hydraulique hors concession au titre du code de l'environnement et du code de l'énergie (articles L511-5 et L 531-1 et suivants) à l'exception :
 - des récépissés de dépôt ;
 - des arrêtés de refus, de prescription complémentaire, d'autorisation, modificatifs.
- Tous documents relatifs à la mise en œuvre de la procédure transactionnelle en matière de contravention dans le domaine de la police de l'eau.

Article 2 :

Sont exclues de la délégation définie à l'article 1^{er}:

- les conventions liant l'État aux collectivités territoriales à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- les circulaires aux maires,
- toutes correspondances adressées aux présidents des assemblées régionales et départementales,
- les réponses aux interventions des parlementaires et des conseillers généraux lorsqu'elles portent sur des compétences relevant de l'État.
- les décisions qui ont trait à l'exercice des compétences dévolues au Préfet en matière de contrôle administratif des communes, des départements et de leurs établissements publics,

Article 3 :

- Un arrêté de subdélégation de signature pris au nom du préfet fixe la liste nominative des agents de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes habilités à signer les actes, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe LEDENVIC.
- Le préfet peut à tout moment mettre fin à tout ou partie de la délégation de signature au chef de service ainsi qu'aux subdélégations éventuellement accordées par le chef de service à ses subordonnés.
- Une copie de cet arrêté de subdélégation sera transmise à la préfecture afin d'être publiée au recueil des actes administratifs.

Article 4

Le Secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour la Région Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 29 NOV. 2012

Le Préfet



Hugues PARANT



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2012333-0004

**signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général
le 28 Novembre 2012**

**Les autres services de l'Etat
Direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'interrégion Sud- est
(DIRPJJ)**

Arrêté relatif à la fixation du prix de journée
pour l'exercice 2012 de l'établissement Les
Saints Anges 272 avenue de Mazargues 13008
Marseille

Arrêté relatif à la fixation du prix de journée
pour l'exercice 2012 de l'établissement

Les Saints Anges
 272 avenue de Mazargues
 13008 Marseille

Le Préfet de la région Provence, Alpes Côte d'Azur
 et du département des Bouches-du-Rhône
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Président du Conseil Général
 des Bouches-du-Rhône
 Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles,
 VU le code général des collectivités territoriales,
 VU les articles 375 à 375.8 du code civil relatifs à l'assistance éducative,
 VU l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante,
 VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et liberté des communes, des départements et des régions,
 VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions et l'Etat,
 VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
 VU les propositions budgétaires de l'établissement,
 SUR proposition de la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E N T

Article 1 Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels		Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	985 350 €	6 426 474 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	4 784 361 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	656 763 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	6 273 335 €	6 453 335 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	180 000 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

- Article 2 Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire pour un montant de -26 861 €.
- Article 3 Pour l'exercice budgétaire 2012, le prix de journée de l'établissement Les Saints Anges est fixé à 155,62 €.
- Article 4 Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.
- Article 5 Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général adjoint de la Solidarité et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Marseille, le 28 NOV. 2012

Le Président du Conseil Général
des Bouches-du-Rhône



Jean-Noël GUERINI

Le Préfet de la région Provence
Alpes, Côte d'Azur et du département
des Bouches-du-Rhône

Pour le Préfet
Le secrétaire Général



LOUIS LAUGIER